REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2005-684 DU 03 NOVEMBRE 2005

Portant classement de la zone à vocation touristique exclusive de la route des pêches.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi 60 – 20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey ;

Vu la loi 65 – 25 du 14 Août 1965 portant régime de la propriété foncière au Dahomey ;

Vu la loi n°97-028 du 15 janvier 1999, portant organisation de l'administration territoriale en République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999, portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu la loi n°98-005 du 15 janvier 1999, portant organisation des communes à statut particulier en République du Bénin ;

Vu la loi n°87-015 du 21 septembre 1987, portant code de l'hygiène publique en République du Bénin ;

Vu la loi n°98-030 du 12 février 1999, portant loi – cadre sur l'environnement en République du Bénin ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'Election Présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2005-052 du 04 février 2005, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-112 du 24 mars 1989, portant réglementation de la délivrance du permis de construire en République Populaire du Bénin ;

Vu le décret n° 2001-293 du 08 août 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Vu le décret n° 96-345 du 23 Août 1996 portant réglementation des établissements de tourisme en République du Bénin ;

Vu le décret n°2005-448 du 28 juillet 2005 portant création de la Cellule d'Exécution du Projet de Développement Touristique de la Route des pêches ;

Vu l'arrêté n°187/MCAT/DC/SG/DPP/DA/DIVI/DE-CEPTRP/SP du 11 août 2005 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité de pilotage du projet de développement touristique de la route des pêches ;

Vu l'arrêté N° 773 / MF / EDT du 29 Août 1972 portant réorganisation des circonscriptions foncières au Dahomey ;

Sur proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du mercredi 26 octobre 2005 ;

D E C R E T E :

Article 1er : Il est créé sur le littoral béninois, entre Cotonou et Ouidah, une zone à vocation et à usage exclusivement touristiques. Ladite zone a pour coordonnées :

- Latitudes 06°18' et 06°22' Nord ;
- Longitudes 02°00' et 02°24' Est.

Article 2 : Toutes les infrastructures, les constructions, les activités, les aménagements collectifs ou privés autorisés sont exclusivement à caractère touristique ; ils doivent par ailleurs être conformes aux orientations et objectifs du projet de développement touristique de la Route des Pêches.

Article 3 : Les transactions foncières entre privés, la délivrance de certificats administratifs et de titres fonciers aux privés, les ouvertures de carrière de sable ou de décharges publiques demeurent formellement interdites dans la zone susindiqué à l'article 1er.

Article 4 : Les délivrances de permis d'habiter et de construire sont suspendues.

Article 5 : Les communes concernées doivent obligatoirement intégrer la vocation et les limites de la zone dans tous les documents constitutifs de leurs plans de développement, et en tenir compte dans toutes leurs décisions.

Article 6 : Le Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement, Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de la décentralisation, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et, le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 03 novembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé du
Plan et du développement,

Zul - KIFL SALAMI

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Cosme SEHLIN

Le Ministre de la Culture,
de l'Artisanat et du Tourisme,

Antoine DAYORI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des droits de l'Homme,

Dorothé C. SOSSA

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Jules C. ASSOGBA

Le Ministre de l'Intérieur de
la sécurité, et de la Décentralisation,

Séïdou MAMA C. SIKA

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECPD 4 MISD 4 MJLDH 4 MEHU 4 MCAT 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-UNIPAR-ENAM-FADEESP-FDSP 5 - JO 1